

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 2)

c.

OMS

126^e session

Jugement n° 4032

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} F. P. le 12 mars 2015 et régularisée le 14 avril, la réponse de l'OMS du 17 juillet, la réplique de la requérante du 27 octobre 2015 et la duplique de l'OMS du 26 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas examiner au fond sa demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3687, prononcé le 6 juillet 2016, concernant la première requête de la requérante. Il suffira de rappeler qu'en octobre 2008 la requérante a été victime d'une blessure au pied droit. Selon le pronostic initial, un rétablissement complet était attendu, mais la requérante développa progressivement une maladie grave affectant le système nerveux. Après une longue période de congé de maladie, le Directeur général décida de mettre fin à son engagement pour raisons de santé à compter du 21 janvier 2011. La requérante a contesté cette décision dans sa première requête, que le Tribunal a rejetée comme étant frappée de forclusion, et donc irrecevable, dans le jugement 3687.

Le 21 septembre 2011, la requérante fut avisée que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait approuvé l'octroi d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif au 22 janvier 2011.

Par une lettre du 19 mars 2012, le conseil de la requérante déposa, en son nom, une demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles en vertu de l'article 730 du Règlement du personnel. Il demanda au Directeur général de déroger, pour des motifs humanitaires, au délai de six mois applicable au dépôt d'une demande d'indemnisation prévu à l'annexe 7.E du Manuel de l'OMS régissant l'indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation mondiale de la santé. Il invoquait à l'appui de sa demande le stress physique et mental subi par la requérante durant sa longue et complexe maladie et le sentiment d'insécurité financière qu'elle éprouvait face à la perspective d'une perte d'emploi. Il demandait également que le délai de six mois commence à courir à compter du 21 septembre 2011, date de notification de la décision d'accorder à la requérante une pension d'invalidité.

Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation examina la demande d'indemnisation de la requérante lors de sa réunion du 17 septembre 2012 et conclut que celle-ci n'avait fourni aucun motif valable qui justifierait d'accueillir sa demande tardive. Il recommanda en conséquence de ne pas accepter de l'examiner au fond. Le conseil de la requérante fut informé, par lettre du 19 novembre 2012, que le Directeur général avait décidé de suivre cette recommandation et de ne pas accueillir la demande d'indemnisation de la requérante.

Le 8 janvier 2013, le conseil de la requérante saisit le Comité d'appel du Siège d'une déclaration d'intention de faire appel de la décision du Directeur général du 19 novembre 2012. Il déposa le mémoire d'appel le 22 février 2013. Dans son rapport du 14 novembre 2014, le Comité d'appel du Siège conclut que la demande d'indemnisation de la requérante n'avait pas été déposée dans le délai prescrit, que dès février 2010 la requérante savait qu'elle avait le droit de déposer une demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de

fonctions officielles et qu'elle n'était pas, au moment des faits, à ce point diminuée qu'il était impossible pour elle, ou pour son mandataire, de déposer une telle demande dans les délais impartis. Le Comité d'appel du Siège conclut également qu'aucun fait nouveau ouvrant un nouveau délai n'était intervenu et qu'il n'existait pas non plus de motifs impérieux valables justifiant que la demande déposée tardivement soit examinée à titre exceptionnel par le Directeur général. Il recommandait donc que l'appel soit rejeté. Par lettre du 16 décembre 2014, le Directeur général informa la requérante de sa décision d'approuver la recommandation du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable pour des motifs d'ordre juridique et humanitaire et de l'examiner au fond. Elle réclame une indemnité d'au moins 10 millions de dollars des États-Unis en réparation du préjudice professionnel, personnel, financier et moral qu'elle a subi. Elle réclame également des intérêts sur les sommes dues et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable, ainsi que le remboursement intégral de ses frais d'avocat.

L'OMS soutient qu'aucune raison valable ne justifiait que le Directeur général déroge au délai prescrit. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du Directeur général du 16 décembre 2014 de rejeter sa demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles. Dans cette décision, le Directeur général approuvait la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle le dépôt tardif par la requérante de sa demande d'indemnisation n'était pas justifié par des motifs valables et, dès lors, il n'y avait pas lieu pour le Directeur général de l'examiner.

2. La requérante réfute l'argument de l'OMS selon lequel la seule question soulevée par la requête est celle de savoir s'il existait un motif valable justifiant qu'il soit dérogé au délai prescrit pour le dépôt de la demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles. Elle soutient que, pour déterminer s'il existait des motifs valables justifiant le dépôt tardif de sa demande d'indemnisation, il est nécessaire de l'examiner au fond, c'est-à-dire de déterminer si la blessure qu'elle a subie était bien imputable à l'exercice de fonctions officielles. Elle affirme que, dans la mesure où l'existence d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles corrobore ses allégations de négligence et de manquement par l'OMS à son devoir de sollicitude, cette question entre dans le cadre de la présente requête.

3. Cette argumentation, par laquelle la requérante tente d'obtenir dans le cadre de la présente requête un examen au fond de la question de savoir si la blessure est imputable à l'exercice de fonctions officielles, est rejetée. En effet, elle ne tient pas compte de l'article 730 du Règlement du personnel ni des règles édictées en application de cet article.

L'article 730 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

«En cas de maladie, de dommages corporels ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation, tout membre du personnel ou son conjoint et personnes à charge survivants ont droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par le Directeur général.»

Les «dispositions fixées par le Directeur général» figurent à l'annexe 7.E du Manuel de l'OMS sous le titre «Règles régissant l'indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation mondiale de la santé»*. Ces règles prévoient un mécanisme global d'indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles. L'alinéa b) du paragraphe 26 de la section IV prévoit qu'une demande d'indemnisation ne peut faire l'objet d'un examen que si elle est présentée dans les six mois suivant l'accident, la manifestation de la maladie et l'établissement du diagnostic, ou le décès. Cette disposition prévoit toutefois qu'une demande

* Traduction du greffe.

présentée après l'expiration du délai de six mois peut faire l'objet d'un examen si le Directeur général considère que le dépôt tardif est justifié par des motifs valables. Aux termes du paragraphe 28, les demandes d'indemnisation présentées en vertu des règles susmentionnées font l'objet d'un examen initial par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui formule des recommandations à leur sujet au Directeur général.

4. En l'espèce, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a conclu que la demande était irrecevable, car son dépôt tardif n'était pas justifié par des motifs valables, et il n'a donc pas examiné la question de savoir si la blessure était imputable à l'exercice de fonctions officielles. Le Directeur général a accepté la recommandation du Comité et rejeté la demande comme étant irrecevable. Saisi d'un appel contre cette décision, le Comité d'appel du Siège a estimé que toutes les allégations et conclusions ne concernant pas la question de la recevabilité de la demande d'indemnisation au titre d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles dépassaient le cadre de l'appel. La décision attaquée devant le Tribunal traite uniquement de la question de la recevabilité. Étant donné qu'aucune décision n'a été prise quant au fond sur la demande d'indemnisation, les arguments de la requérante à cet égard dépassent le cadre de la requête et seront donc écartés.

5. Il convient, à ce stade, de faire quelques observations préliminaires. Dans ses écritures, la requérante ne conteste aucune des constatations de fait ou de droit formulées par le Comité d'appel du Siège, ni aucune des conclusions qu'il tire de ces constatations. En fait, hormis deux allégations non étayées d'erreurs factuelles mineures figurant en bas de page dans le mémoire en requête et une autre allégation, également non étayée, contenue dans ce mémoire, il n'y a pas, dans les écritures de la requérante, de commentaires concernant le contenu du rapport du Comité d'appel du Siège. La requérante se borne dans sa requête à reprendre les moyens invoqués dans le cadre de la procédure de recours interne et demande, en fait, au Tribunal d'examiner *de novo* leur bien-fondé. Or tel n'est pas le rôle du Tribunal. Le Tribunal a pour rôle de déterminer si la décision attaquée dans la requête est entachée

d'une erreur susceptible de justifier son annulation. Reste que la requérante avance dans la présente requête une raison qui, selon elle, l'a empêchée de présenter sa demande d'indemnisation dans le délai prescrit, qu'elle n'avait pas invoquée devant le Comité d'appel du Siège. Par souci d'exhaustivité, le Tribunal entend l'examiner ici.

6. La raison supplémentaire invoquée par la requérante est qu'elle ignorait qu'elle avait le droit, en tant que fonctionnaire, de présenter une telle demande. Or le Tribunal a jugé à maintes reprises que «les fonctionnaires sont censés connaître leurs droits : l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable» (voir le jugement 1700, au considérant 28) et a rappelé récemment dans le jugement 3878, au considérant 12, que «tout fonctionnaire est censé connaître les règles et règlements régissant son engagement» (citations omises). Il s'ensuit que cette raison supplémentaire ne constitue pas une raison valable.

7. Une remarque s'impose concernant la référence faite par la requérante à la décision du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans le jugement UNDT/2011/216. Elle affirme qu'il ressort dudit jugement que «la connaissance par le requérant de ses droits est essentielle et [...] il n'existe aucune preuve qu'il les connaissait effectivement»* et que «le fait que le requérant avait introduit un recours dès qu'il avait reçu des informations concernant ses droits n'est pas le signe d'une carence de sa part, mais indique au contraire qu'il ne disposait pas, au moment où le recours aurait dû être déposé, des connaissances et des informations nécessaires concernant ses droits»*.

8. Le Tribunal relève que ce jugement a été infirmé par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans le jugement 2012-UNAT-275 dans lequel, citant le jugement 2010-UNAT-067, le Tribunal d'appel a statué qu'en tant que fonctionnaire de longue date de l'Organisation l'appelant est censé connaître les délais fixés par le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies s'agissant du dépôt des recours. Dans le jugement 2010-UNAT-067, le Tribunal d'appel a

* Traduction du greffe.

d'ailleurs rappelé que «l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable et que tout fonctionnaire est censé connaître les dispositions du Règlement du personnel»*.

9. Le Tribunal a lu avec beaucoup d'attention le rapport du Comité d'appel du Siège, qui contient une chronologie exhaustive exposant les entrevues et échanges entre la requérante et l'OMS, les rapports médicaux concernant la requérante, les périodes de travail et de congé de maladie, la demande de prestations d'invalidité et d'autres événements entourant le dépôt de la demande d'indemnisation. Le rapport comprend également un compte rendu détaillé des arguments des parties. Le Comité d'appel du Siège a procédé à une analyse minutieuse et approfondie de chacun des arguments de la requérante et a formulé des conclusions qui étaient pleinement étayées par des éléments de preuve. En outre, il ressort du rapport que le Comité d'appel du Siège était conscient de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvait la requérante, tant sur le plan médical que financier, et qu'il a fait preuve de sollicitude et de compassion lorsqu'il s'est agi pour lui de déterminer si le dépôt tardif de sa demande d'indemnisation était justifié par des motifs valables.

10. Dans le jugement 3608, au considérant 7, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence bien établie selon laquelle, «dans certaines circonstances, les rapports des organes de recours interne méritent “la plus grande déférence”». Le rapport du Comité d'appel du Siège dans la présente affaire mérite une telle déférence. En conséquence, la requête doit être rejetée.

11. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère que les écritures des parties et les pièces versées au dossier sont suffisantes pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral formulée par la requérante est donc rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ